



Signataires : Jocelyne Haller, Françoise Nyffeler, Aude Martenot, Christian Zaugg, Salika Wenger

Date de dépôt : 3 mars 2023

Projet de loi
modifiant la loi sur les commissions officielles (LCOF) (A 2 20)
(Pour démocratiser les institutions publiques genevoises)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, est modifiée
comme suit :

Art. 5, al. 2 et 3 (nouveaux, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 4 et 5)

² Lorsqu'elles existent, les associations représentant les usagers et usagères
ou les proches aidants concernés par le périmètre de la loi doivent être
sollicitées par les autorités de nomination pour y siéger.

³ Le personnel des services ou départements concernés par le périmètre de la
loi doit être sollicité par les autorités de nomination pour y siéger. Leur
nombre est défini par la loi spéciale, l'arrêté ou le règlement.

Art. 9, al. 3 (nouveau)

³ Les commissions, si elles l'estiment nécessaire, sont habilitées à s'autosaisir
des problématiques dont elles ont connaissance et qui concernent leur champ
de compétence.

Art. 14, al. 2 et 4 (nouvelle teneur) et al. 5 (nouveau, l'al. 5 ancien devenant l'al. 6)

² La commission établit chaque année avant le 31 juillet un rapport annuel d'activité, qu'elle remet au Conseil d'Etat, qui le rend public.

⁴ Ni la commission, ni les sous-commissions ou groupes de travail en dépendant, ni les personnes mentionnées à l'article 11, alinéa 6, ne doivent communiquer spontanément au public des informations sur leurs travaux, sauf disposition légale ou réglementaire contraire, accord préalable du Conseil d'Etat, ou par décision de la majorité de ses membres.

⁵ Le Conseil d'Etat répond aux recommandations, rapports, interpellations, propositions et préavis dans un délai de six mois.

Art. 23, al. 12 (nouveau)***Modification du ... (à compléter)***

¹² Les commissions constituées avant l'obligation d'y intégrer des représentants d'usagers et usagères ou de proches aidants ainsi que les membres du personnel selon l'article 5, alinéas 2 et 3, doivent se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions de la loi dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La démocratie est un mode de gouvernance dans lequel la souveraineté est accordée au peuple et, ce faisant, elle se réalise sous le principe de la responsabilité du collectif envers le collectif. Tous les niveaux de pouvoir et de décision devraient être concernés par cette responsabilité qui implique, entre autres, un devoir de participation, de consultation, de représentation et de transparence. Il en va dès lors de même pour les commissions officielles dépendant du Conseil d'Etat, de la chancellerie d'Etat ou d'un département de l'Etat puisqu'elles sont les lieux privilégiés d'échanges et de réflexions en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques publiques.

Un exemple qui souligne la nécessité de démocratiser ces commissions officielles est celui de la Commission de l'enfance, de la jeunesse et du soutien à la parentalité, instituée par l'article 8 de la LEJ en mars 2018, et, soulignons-le, jamais mise en place depuis l'entrée en vigueur de ladite loi. Cette commission aurait constitué un relais précieux pour les parents et le personnel du foyer de Nancy puisqu'elle aurait pu être le lieu privilégié d'échanges à propos de ses dysfonctionnements tragiques. A défaut de ce lieu de relais, soulignons que le seul moyen d'action trouvé par les parents a été le recours à la presse. Plus largement, le cas de Nancy souligne la nécessité d'élargir la participation des personnes concernées, c'est-à-dire les usagers et usagères ainsi que le personnel de ces institutions, à toutes les commissions officielles de l'Etat, espaces qu'il s'agira de considérer comme des relais entre le terrain et le Conseil d'Etat.

Pour ce faire, nous proposons ici des modifications de la LCOF qui relèvent de quatre principes allant tous dans le sens d'un renforcement du fonctionnement démocratique des commissions officielles. Ceux-ci concernent une meilleure représentation des membres du personnel et des usagers et usagères dans ces commissions officielles, la publicisation des recommandations et des rapports si la commission l'estime nécessaire, le droit à l'auto-saisine de ces commissions et l'obligation de réponse du Conseil d'Etat à toutes les interpellations desdites commissions dans un délai maximal de 6 mois.

Tout d'abord, l'intégration dans le PL de la participation systématique des usagers et usagères ainsi que du personnel élu par l'ensemble des membres du personnel dans les commissions les concernant repose sur le postulat que ces derniers.ères sont au fait des besoins des populations concernées. Ils et elles font l'expérience au quotidien des politiques institutionnelles et détiennent donc l'expertise nécessaire à leur évaluation continue. Ils et elles

sont en cela des experts et expertes des réglementations et dispositifs qui s'appliquent à eux et elles. Dès lors, ne pas leur faire de place, ne pas leur donner la parole revient non seulement à une exclusion injustifiable, mais prive l'institution d'une connaissance qui ne peut que s'avérer précieuse pour l'ajustement des politiques publiques en œuvre, médiées par ces commissions. Ensuite, un changement vers plus de transparence signifie : d'une part, de respecter les principes de la LIPAD sur l'information du public, conformément à l'article 18 alinéa 1, « Les institutions communiquent spontanément au public les informations qui sont de nature à l'intéresser, à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose », en informant systématiquement le grand public sur tous changements et modifications liés à ces commissions officielles (création, suppression, fusion, changement réglementaire) ; d'autre part, de permettre aux commissions officielles, si ses membres le décident, de publiciser les rapports, les recommandations et les interpellations produites dans le cadre de leurs travaux. Ce changement n'implique pas d'entrave à la LIPAD (art. 11, al. 1) puisqu'il ne s'agit pas de rendre ces commissions publiques, mais bien de respecter les principes d'information du public inscrits dans cette dernière. En outre, l'ajout du droit à l'auto-saisine pour ces commissions officielles permet de les doter du pouvoir de se saisir comme autorité propre lorsqu'elles estiment qu'il en va du respect de l'intérêt général. Enfin, l'intégration dans ce PL de l'obligation du Conseil d'Etat de répondre dans un délai maximal de 6 mois à toutes interpellations de ces commissions permet de garantir une liaison et une meilleure coordination entre les différentes parties, laquelle, grâce à une dynamique *bottom-up*, donnera lieu à une meilleure représentation des intérêts publics.

Le présent projet de loi ne vise à rien d'autre qu'améliorer le fonctionnement démocratique des commissions officielles dépendant du Conseil d'Etat, de la chancellerie d'Etat ou d'un département de l'Etat en intégrant dans ces dernières un principe de transparence, de représentation et un devoir de réponse de la part du Conseil d'Etat. Cette démocratisation passe également par une meilleure prise en compte de l'expertise et de l'intérêt des usagers et usagères et du personnel concerné par ces commissions.

C'est pourquoi les signataires du présent projet de loi vous invitent, Mesdames et Messieurs les députés et députées, à soutenir ce projet de loi.

Commentaires par article

Article 5 :

Introduction de deux nouveaux alinéas (2 et 3) afin d'assurer aux associations d'usagers et d'usagères ou de proches aidants et proches aidantes concernés ainsi qu'aux membres du personnel des services ou départements de siéger dans les commissions qui les concernent.

Les alinéas 2 et 3 actuels deviennent respectivement les alinéas 4 et 5.

Article 9 :

Ajout d'un nouvel alinéa afin d'introduire le principe d'auto-saisine des commissions officielles lorsque ses membres le considèrent nécessaire.

Article 14 :

Modification de l'alinéa 4 afin de garantir aux membres des commissions, par décision de la majorité, la possibilité de communiquer au public des informations sur leurs travaux.

Ajout d'un nouvel alinéa 5 qui assure une réponse du Conseil d'Etat dans un délai de six mois aux recommandations, rapports, interpellations, propositions et préavis des commissions officielles.

L'ancien alinéa 5 devient l'alinéa 6.

Article 23 :

Ajout d'une disposition transitoire qui fixe un délai de 6 mois pour la mise en conformité des conseils avec la loi modifiée, afin que les commissions déjà constituées intègrent les représentants des usagers et usagères, de proches aidants ainsi que les membres du personnel.